



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Vaucluse

Mairie
de

VILLARS

84400

Tél/fax : 04 90 75 40 01

E-mail :

secretairegenerale@villars84400.fr

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION INTERDIT

N° AR-2026-057

(Route barrée)

Le Maire de la commune de VILLARS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-1 à R411-9 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée,

Vu la loi n°83-3 du 7 Janvier 1983 modifiée,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu le procès-verbal du 20 mars 2026 n°2026-03-01-01, constatant l'élection du maire et des adjoints,

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE SITE D'APT représentée par Monsieur FREYNE Julien sis quartier les Argiles 84405 APT – téléphone : 06 69 11 89 83 – courriel : julien.freyne@eiffage.com en date du 20/07/2026, en vue d'effectuer un raccordement pour la maison de Madame SAUTEL avec terrassement, pose de câble et coffret pour ENEDIS sis 163 rue du Lavoir 84400 Villars. Date prévue pour le commencement des travaux le 24 août 2026 pour une durée de 60 jours calendaires.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de ces travaux il y a lieu de barrer la rue du Lavoir sauf riverains.

ARRÊTE

Article 1 : Le demandeur est autorisé à effectuer les travaux de raccordement pour la maison de Madame SAUTEL avec terrassement, pose de câble et coffret pour ENEDIS sis 163 rue du Lavoir 84400 Villars à compter du 24 août 2026 pour une durée de 60 jours calendaires de 8h30 à 18h.

Article 2 : Dans la zone des travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera interdite dans la zone de chantier sauf pour les riverains.

Cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise MEDITERRANEE SITE D'APT.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi qu'en cas d'urgence et, la signalisation pourra être adaptée ou repliée sur demande du gestionnaire pour les besoins de la circulation, pour le passage de transports exceptionnels,

Article 3 : Le pétitionnaire est chargé de la mise en place des panneaux règlementaires.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : A l'ouverture du chantier le pétitionnaire devra être en possession des réponses aux Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) sollicitées préalablement auprès des différents concessionnaires de réseaux. Dans le cas contraire les travaux devront être reportés à une date ultérieure.

Article 6 : La commune décline toute responsabilité en cas d'accident. Les droits des tiers sont réservés. Après les travaux la chaussée sera remise en l'état.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire Thomas SAMPIETRO,

Le commandant de gendarmerie d'Apt,

M. FREYNE Julien représentant l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE SITE D'APT

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Villars le 31 Juillet 2026

Notification faite à l'intéressée le : 31 juillet 2026

Le Maire
Thomas SAMPIETRO

